



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 12 novembre 2025

Convocation du 05 novembre 2025

En Exercice : 10 L'An Deux Mil vingt cinq

Présents : 08 Le douze novembre à dix-huit heures et trente minutes

Votants : 08

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LECOQ, Maire.

Présents : MM. & MMES Gérard LECOQ, Maire, Jean-Marc LEGER, Michel BREHIN Adjoint au Maire, Nicole BASLY, Isabelle DEGUEROIS, Sylvie BREUILS, Marie-Christine SIONNEAU, Paul de LABARTHE Conseillers.

Absents : MM B. LEPROVOST et B. MANCEL

Madame Marie-Christine SIONNEAU est désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Procès-Verbal de la précédente réunion de Conseil Municipal (en date du 15 septembre 2025) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur Gérard LECOQ, Maire, ne fait mention que des titres et des délibérations prises.

Le Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 2025 est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

N° 2025 - 32

CYBER SECURITE - SECURISATION DES DONNEES DU PC

Rapporteur : le Maire

La gendarmerie, la D.G.F.I.P, et bien d'autres acteurs dans le secteur de l'administration font remonter régulièrement des cas de fraude. Une sensibilisation à la cyber sécurité est organisée régulièrement par la gendarmerie et le CDG 14.

Le mois dernier, la commune a fait un audit sur ce sujet par le CDG14. Leurs recommandations n'ont pas été très judicieuses.

L'entreprise AIDEC propose une mise en sécurité selon les besoins de la commune pour 3 142,68 € T.T.C. Il convient de déduire à ce devis 2 points : un disque dur externe et le verrouillage du poste au bout de 10mn.

Le CDG14 pourra verser une subvention selon le devis que nous lui fournirons.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- 1) Approuver le devis de l'entreprise AIDEC tel que présenté ci-dessus ;
- 2) Autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

**N° 2025 - 33 FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE DE
FONTENAY LE PESNEL**

Rapporteur : le Maire

Par mail en date du 23 septembre dernier l'école de FONTENAY LE PESNEL demande une subvention pour une classe découverte au mois de mai 2026 à Clécy pour les élèves de CM1 et CM2 ; 3 enfants habitants la commune doivent participer à cette sortie.

Il convient au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention par enfant.

Pour information, en 2024, la commune a donné une subvention de 30 € par enfant pour une sortie scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De donner 30 € de subvention par enfant, soit 90 € pour cette demande.
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

**N° 2025 - 34 DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR UNE
PROCEDURE D'EXPULSION D'UN LOGEMENT COMMUNAL**

Rapporteur : le Maire

L'article 15 de la loi n° 89-462 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit que lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

Vu le C.G.C.T et, notamment, ses articles L2122-22, L2132-2 et L 2132-3 ;

Vu l'intérêt de la commune ;

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur [REDACTED] locataire du logement communal au [REDACTED], n'a payé aucun loyer depuis la signature du bail en date du [REDACTED]. De ce fait, il ne respecte pas ses obligations qui lui incombent en tant que locataire. Cela constitue un motif légitime et sérieux pour rupture du bail ;

Considérant que les sommes réclamées n'ayant pas été acquittées, la dette locative se porte à la somme de [REDACTED] € ;

Considérant la mise en place, avant la fin de l'année, d'un échéancier pour des mensualités d'un montant de 150 € par mois durant plus de [REDACTED] mois ;

Il convient de choisir Maîtres Philippe BAUDUIN et Fabien RIVALS, huissiers de justice sis, 18, avenue Georges Clémenceau à BAYEUX pour notifier au locataire toutes les significations nécessaires dont en premier lieu un commandement de payer visant la clause résolutoire du bail signifié en date du [REDACTED]

Que cet huissier sera en charge de la procédure d'expulsion, encadrée par le Code des procédures civiles d'expulsion et les règles relatives au concours de la force publique ;

Qu'il convient d'autoriser le Maire à ester en justice et à signer tout document relatif à

La délibération doit être prise, soit avant que l'action en justice soit introduite, soit entre cette introduction et la fin de l'instruction. En tout état de cause, elle doit intervenir avant le jugement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à :

- 1) Représenter la commune en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre de M. [REDACTED];
- 2) Désigner un huissier de justice, déterminer et régler ses honoraires ;
- 3) Signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 35 ASSAINISSEMENT - RENONCIATION A LA T.V.A DES LE BP 2026

Rapporteur : le Maire

Pour rappel, la commune a opté pour l'assujettissement à la T.V.A en 2002. Sur le budget, il y a trois taux de T.V.A 5,5-10-20 % qui demandent à chaque fois une écriture comptable particulière en plus des déclarations trimestrielles.

L'obligation d'assujettissement à la T.V.A est de 4 ans à compter de la date d'effet.

A la place, nous pourrions percevoir la F.C.T.V.A à N+2 pour des travaux d'investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De renoncer à l'assujettissement de la T.V.A pour le budget annexe assainissement à partir du 31 décembre 2025 ;
- 2) D'en avertir les services fiscaux ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 36 ASSAINISSEMENT - REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026 - FIXATION DE LA CONTRE VALEUR
--

Rapporteur : le Maire

Pour rappel, en 2024, la contre valeur a été imposée par l'état. Pour 2025, la commune a obtenu sur le site de l'agence de l'eau un coefficient de modulation global ; ce coefficient est calculé automatiquement en fonction des tailles des stations, des conformités et de la population raccordée à chaque station. La population raccordée est une moyenne entre le nombre de branchements effectifs par station et le nombre de foyer selon le recensement de l'I.N.S.E.E.

A ce jour, nous sommes toujours en attente, de la part de la SAUR, de la confirmation du nombre de branchements raccordés à chaque station.

La simulation a donc été faite avec les données pré enregistrées, soit une population de 89 pour la station du bourg contre 27 pour celle des Landes.

On obtient un coefficient de modulation global de 0,3 pour 2026 au lieu de 0,5

Pour déterminer la contre-valeur il faut suivre le calcul suivant :

Coefficient de modulation global x le tarif de l'agence de l'eau au m³, soit $0,3 \times 0,356 = 0,1068$ au m³.

Il convient au Conseil Municipal de délibérer sur cette contre-valeur, comme l'augmenter pour combler le déficit de perception de la redevance en fonction du nombre d'impayés des abonnés.

Cependant, l'Etat ne permet pas de l'augmenter avant la facturation de 2027, pour une délibération fin 2026.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 sera de 0.3

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Assainissement collectif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, la contre-valeur suivante :
Assainissement collectif : $[\text{Tarif 2026 de l'Agence} \times \text{coefficient de performance}] = 0.1068 \text{ €/m}^3$;
- 2) Que cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- 3) De transférer cette présente délibération au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.
- 4) D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

**ASSAINISSEMENT - CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES VIDANGES DE
L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ET COLLECTIF**

Rapporteur : le Maire

L'entreprise SUZANNE est en liquidation judiciaire. Le contrat de prestation pour les vidanges se termine au 31 décembre 2026.

Au vu de la situation actuelle, il convient de trouver un nouveau prestataire.

Plusieurs entreprises ont été sollicitées mais une seule a fourni un devis à ce jour.

L'entreprise PREBOCAGE VIDANGE propose des tarifs au triple de ceux actuellement pratiqués par le prestataire actuel.

De ce fait, l'assemblée délibérante reporte cette délibération dans l'attente d'autres devis.

**N° 2025 - 37 ASSAINISSEMENT - TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU PROFIT DE LA C.D.C S.T.M**

Rapporteur : le Maire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Seules Terre et Mer ;

Vu l'étude de gouvernance réalisée par le cabinet SICEE ;

Vu la délibération n°DEL2025-050 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire présente le projet de modification des statuts de la communauté de communes ayant pour objet le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;

Il rappelle que conformément à la délibération du Conseil communautaire, la Communauté De Communes s'est engagée à passer une convention de délégation de service temporaire avec les syndicats infra communautaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De voter la modification statutaire pour intégrer la compétence « assainissement collectif » au titre de la compétence facultative « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 2) Autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 38

**FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : le Maire

Afin de pouvoir régulariser des écritures de T.V.A, il convient de procéder aux opérations suivantes :

COMPTES	DIMINUTION DES CREDITS		AUGMENTATION DE CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Charges locatives de copropriété	614(011)	1 295,00		
Autres charges de gestion			6588 (65)	750,00
Titres annulés exercice antérieur			673 (67)	18 205,00
Dépenses de fonctionnement		1 295,00		18 955,00
Autres			7588 (75)	16 660,00
Mandats annulés exercice antérieur			773 (77)	1 110,00
Recettes de fonctionnement		0,00		17 660,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De valider la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 39

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : le Maire

Afin de pouvoir verser la subvention accordée à l'école de Fontenay le Pesnel par délibération 2025-33, il convient de procéder aux opérations suivantes :

COMPTES	DIMINUTION DES CREDITS		AUGMENTATION DE CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Entretien, réparations bâtiments	615221(011)	90,00		
Subventions personnes privées			65748 (65)	90,00
Dépenses de fonctionnement		90,00		90,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De valider la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

P.L.U.i :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PLUi de Seules Terre et Mer sous les deux réserves suivantes :

- Intégration au dossier qui sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de l'ensemble des engagements de compléments, adaptations et modifications pris en réponse aux avis de l'autorité environnementale et des P.P.A, aux questions du commissaire enquêteur et aux observations du public ;
- La modification du dimensionnement de l'O.A.P de Ponts-sur-Seulles (Amblie) par la réduction de 50 à 25 du nombre des logements prévus.

Sur l'abrogation des cartes communales de Cristot, Vendes et Saint-Vaast-sur-Seulles : Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'abrogation des cartes communales des communes de Cristot, Vendes et Saint-Vaast-sur-Seulles.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique (S.T.M), dans l'ensemble des mairies de S.T.M, à la préfecture du Calvados, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, et sur le site internet de Seulles Terre et Mer pendant un an à la date de clôture de l'enquête.

Cérémonies :

Remise de médaille à Mme BREHIN lors de la cérémonie du 11 novembre

Noël des enfants et feu d'artifice : 14 décembre

Vœux du Maire et galette des rois : 11 janvier 2026 à 15 heures

Repas des aînés : 8 février 2026 à cause des élections municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h52
Clos les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Marie-Christine SIONNEAU

Gérard LECOQ

